Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°110 368 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 28 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».
En l'espèce, le mémoire de synthèse introduit ne reprend comme tel aucun des moyens que la partie requérante entend invoquer à l'appui de son recours.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 septembre 2013, la partie requérante s'en réfère à ses écrits de procédure, en sorte qu'il convient de constater qu'elle se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil.

3. En l'absence de tout moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS